

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 12 octobre 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

MARIE-PAULE SPIESER

Demanderesse

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA au nom de SA MAJESTÉ DU CHEF DU
CANADA**

et

GD-OTS CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA 15^e DEMANDE POUR FAIRE ENTÉRINER LES
RECOMMANDATIONS DE L'ADMINISTRATEUR ÉMISES DANS LE CADRE DU
PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS SOUMISES PAR
LES MEMBRES DU GROUPE**

[1] CONSIDÉRANT les jugements rendus le 30 juin 2021 et le 31 mars 2022 dans le présent dossier, qui entérinent le Protocole et le Protocole modifié (« les Protocoles »), visant à établir le processus d'administration des réclamations individuelles en exécution du jugement de la Cour d'appel du Québec du 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-07773-127;

[2] CONSIDÉRANT les 122 recommandations additionnelles figurant au Tableau des recommandations numéro 16, dont la dernière version amendée a été communiquée par l'Administrateur aux avocats du groupe et des défendeurs le 6 juillet 2023, produite comme pièce P-1;

[3] CONSIDÉRANT la demande des avocats du groupe du 18 août 2023 visant à entériner les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 16 amendé (pièce P-1);

[4] CONSIDÉRANT que 82 des membres du groupe visés par les recommandations contenues au Tableau des recommandations numéro 16 amendé (pièce P-1) ont mandaté les avocats du groupe dans le cadre de leur demande du 18 août 2023;

[5] CONSIDÉRANT que les autres membres du groupe visés par les recommandations contenues au Tableau des recommandations numéro 16 amendé (pièce P-1) n'ayant pas mandaté les avocats du groupe ont valablement reçu notification de la demande datée du 18 août 2023 et qu'ils ont ainsi été avisés qu'un jugement serait rendu;

[6] CONSIDÉRANT que 4 membres visés par le Tableau des recommandations numéro 16 amendé ont fait valoir une opposition face à la recommandation les visant, soit les membres visés par les recommandations C1967, C2205, C3269 et C3399;

[7] CONSIDÉRANT la correspondance transmise par le Procureur général du Canada le 31 août 2023, aux termes de laquelle il demande un délai additionnel afin de prendre position sur l'opposition logée par un membre du groupe à la recommandation le visant, soit la recommandation C3269;

[8] CONSIDÉRANT la correspondance transmise par le Procureur général du Canada le 8 septembre 2023, aux termes de laquelle il demande un délai additionnel afin de prendre position sur les oppositions logées par des membres du groupe aux recommandations les visant, soit les recommandations C1967, C2205 et C3399;

[9] CONSIDÉRANT la réponse transmise par le Procureur général du Canada le 15 septembre 2023, dûment notifiée aux parties et au membre du groupe visé par la recommandation C2205, aux termes de laquelle il confirme qu'après révision de la réclamation, il est plus probable qu'improbable que le membre du groupe ait résidé à l'adresse pour laquelle il réclame une indemnité, et ce, pour la totalité de la période réclamée;

[10] CONSIDÉRANT que pour cette raison, il demande au tribunal de trancher l'opposition sur dossier et d'accueillir la réclamation C2205 pour la totalité de la période réclamée;

[11] CONSIDÉRANT la réponse transmise par le Procureur général du Canada le 15 septembre 2023, dûment notifiée aux parties et au membre du groupe visé par la

recommandation C3269, aux termes de laquelle il indique que l'opposition formulée par le membre du groupe devrait être rejetée au motif qu'il s'agit d'une deuxième réclamation et qu'il y a chose jugée;

[12] CONSIDÉRANT que les avocats du groupe feront un suivi avec le membre du groupe visé par la recommandation C3269 à la suite de la réponse du Procureur général du Canada quant à l'opposition formulée et qu'il n'y a pas d'urgence à trancher cette recommandation;

[13] CONSIDÉRANT la lettre transmise par le Procureur général du Canada le 22 septembre 2023 au sujet de la recommandation C3399, aux termes de laquelle il indique être d'avis que l'opposition formulée par le membre du groupe n'a pas été valablement soumise et que cette réclamation est un doublon de la recommandation C1938, par laquelle le membre du groupe sera pleinement indemnisé;

[14] CONSIDÉRANT que les avocats du groupe représentent le demandeur et ont confirmé que la recommandation C3399 était un doublon et que l'opposition à son endroit pouvait être traitée en ce sens;

[15] CONSIDÉRANT que la lettre transmise par le Procureur général du Canada le 22 septembre 2023 reprend par ailleurs également les éléments indiqués aux paragraphes 9 à 11 du présent jugement;

[16] CONSIDÉRANT qu'aux termes de la lettre transmise par le Procureur général du Canada le 22 septembre 2023, il est suggéré que toute détermination quant à l'opposition visant la recommandation C1967 soit reportée à la fin du processus et que les parties ont confirmé leur accord à cet effet;

[17] CONSIDÉRANT que le 15 septembre 2023, l'administrateur des réclamations a transmis aux parties une nouvelle version du Tableau des recommandations numéro 16 (P-1 modifiée), lequel n'était modifié que par le retrait d'une recommandation (C3538), laquelle devait être amendée, portant le nombre total des recommandations à 121;

[18] CONSIDÉRANT la correspondance transmise par les avocats du groupe le 6 octobre 2023, pour le compte de toutes les parties impliquées, aux termes de laquelle elles confirment leur accord sur les éléments ci-haut mentionnés et demandent que jugement soit rendu à la lumière de ceux-ci;

[19] CONSIDÉRANT que ni les défendeurs ni les membres du groupe ne s'opposent aux autres des 121 recommandations contenues au Tableau des recommandations numéro 16 amendé du 15 septembre 2023 (pièce P-1 modifiée);

[20] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 approuve les honoraires des avocats du groupe;

[21] **CONSIDÉRANT** que le jugement du 30 juin 2021 prévoit également que l'Administrateur des réclamations, en conformité avec le Protocole de réclamation, doit prélever à même les indemnités à être versées aux membres du groupe qui auront présenté des réclamations individuelles fondées, toutes les sommes dues au titre du pourcentage que le Fonds d'aide aux actions collectives est en droit de réclamer en vertu des articles 592 du *Code de procédure civile*, 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[22] **CONSIDÉRANT** que les avocats du groupe se sont valablement et intégralement acquittés de l'engagement prévu au jugement rendu le 30 juin 2021 de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 3 709 069,53\$ à même leurs honoraires;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **PREND ACTE** de la position des parties à l'égard de l'opposition soumise relativement à la recommandation C2205 et **ACCUEILLE** la réclamation C2205 pour la totalité de la période réclamée;

[24] **PREND ACTE** de la position des parties à l'égard de l'opposition soumise relativement à la recommandation C3399 et **REJETTE** la réclamation C3399;

[25] **PREND ACTE** de la position des parties à l'égard des oppositions soumises relativement aux recommandations C1967 et C3269 et **REPORTE** à une date ultérieure la décision relativement à ces réclamations;

[26] **ACCUEILLE** la Demande de la demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser, représentée par les avocats du groupe, d'entériner les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 16 amendé (pièce P-1 modifiée) communiqué par l'Administrateur le 15 septembre 2023, à l'exception des recommandations visant les réclamations C1967 et C3269;

[27] **APPROUVE** les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 16 amendé (pièce P-1 modifiée), à l'exception des recommandations visant les réclamations C1967 et C3269;

[28] **ORDONNE** aux défendeurs de payer les indemnités pour les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 16 amendé (pièce P-1 modifiée), à l'exception des recommandations visant les réclamations C1967 et C3269, le tout sujet aux ajustements à être apportés aux intérêts et à l'indemnité additionnelle, lesquels sont calculés à la date à laquelle le chèque sera émis au membre du groupe par l'Administrateur;

[29] **DÉCLARE** que le présent jugement constitue une décision finale sur les réclamations au sens des Protocoles de réclamation pour les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 16 amendé (pièce P-1 modifiée), à l'exception des recommandations visant les réclamations C1967 et C3269;

[30] **ORDONNE** à l'Administrateur de prélever de ces indemnités dues aux membres du groupe dont les réclamations sont entérinées en vertu du présent jugement les montants à verser aux avocats du groupe et au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, conformément aux Protocoles de réclamation;


[31] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur à un membre du groupe par suite du présent jugement, à l'adresse indiquée au formulaire de celui-ci, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le dossier numéro 200-09-007773-127 à l'endroit de ce membre du groupe à l'exception de toute réclamation que celui-ci peut avoir par rapport à une adresse de résidence située sur la rue Cannon dans la municipalité de St-Gabriel-de-Valcartier. Sujet à cet envoi, et sous réserve du droit d'un membre de déposer une réclamation additionnelle portant uniquement sur une ou des adresse(s) de résidence située sur la rue Cannon, le membre du groupe est réputé, sans autre formalité, avoir donné quittance complète, finale, universelle et définitive à Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, ses préposés, agents, mandataires, et employés, tant passés, présents ou futurs, à titre personnel ou non, et à GD-OTS Canada Inc. et Société Immobilière Valcartier Inc., société mère, sociétés filiales, agents, ayants droit, mandataires, représentants, héritiers, employés, associés et assureurs tant passés, présents ou futurs, pour toute action, demande introductive d'instance, réclamation, recours ou plainte, en capital, taxes, intérêts, déboursés et frais (légaux et de justice), passés, présents ou futurs, que le membre du groupe pourrait avoir eus ou prétendre avoir, individuellement, conjointement ou solidairement, et découlant, directement ou indirectement, des faits, des procédures judiciaires et des allégations visées par le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[32] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur aux avocats du groupe, représentant les honoraires calculés sur les montants des indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 qui approuve ces honoraires en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[33] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, d'un montant représentant un pourcentage calculé sur les indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 en ce qui concerne les

prélèvements dus au Fonds d'aide aux actions collectives en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[34] **LE TOUT**, sans frais.



BÉRNARD GODBOUT, J.C.S.

Me Charles A. Veilleux (cveilleux@cva-juris.com)
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo (karim.diallo@siskinds.com)
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats Conseils en demande

Me Simon Pelletier (simon.pelletier@bcf.ca)
BCF s.e.n.c.r.l.
Avocats Conseils en demande

Me Michelle Kellam (michelle.kellam@justice.gc.ca)
Me Miriam Clouthier (miriam.clouthier@justice.gc.ca)
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Bernard Larocque (blarocque@lavery.ca)
Me Jonathan Lacoste-Jobin (jlacostejobin@lavery.ca)
LAVERY, DE BILLY
Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc.

Me Frikia Belogbi (frikia.belogbi@justice.gc.ca)
Me Nathalie Guilbert (nathalie.guilbert@justice.gouv.gc.ca)
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mme Geneviève Pagé (page.genevieve@rcgt.com)
Pour l'Administrateur
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON